

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1990)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 45

présenté par

M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi,
Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-
André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 70, après le mot :

« surveillance »

insérer les mots :

« , sous peine de nullité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de prévoir la sanction de nullité pour la conclusion des opérations qui n'auraient pas reçues l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

En l'absence de cette précision de sanction de nullité, il manquerait dans le texte un encadrement législatif coercitif et fortement incitatif.